

ÉQUITÉ SALARIALE

AVIS D’AFFICHAGE

PROGRAMME GÉNÉRAL D’ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR SECTEUR PARAPUBLIC

POUR LE PERSONNEL D’ENCADREMENT DES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX ET DE L’ÉDUCATION

AINSI QUE POUR LES BIOCHIMISTES CLINIQUES, LES PHYSIENS MÉDICAUX, LES
PHARMACIENS ET LES CHEFS DE DÉPARTEMENT DE PHARMACIE

APPLICATION DE LA LOI SUR L’ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 75 ET 76)

-----PREMIER AFFICHAGE-----

Premier affichage prévu par la Loi sur l’équité salariale

À la réunion du Comité d’équité salariale tenue le 12 juin 2007, les membres ont convenu de la teneur du premier affichage conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l’équité salariale.

Ainsi, toute salariée visée ou tout salarié visé par le programme peut consulter la version officielle de cet affichage sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l’adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/condition/equite/parautres_1a.pdf

Une version anglaise est aussi disponible à l’adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/en/publications/ress_humaine/condition/equite/parautres_1a.pdf

Les versions française et anglaise du document peuvent aussi être consultées aux adresses suivantes :

<http://www.agesss.qc.ca>

<http://www.aqpmc.ca>

<http://www.aqpde.ca>

<http://www.acssss.qc.ca>

<http://www.acca.qc.ca>

<http://www.amdes.qc.ca>

<http://www.aper.qc.ca>

<http://www.acsq.qc.ca>

<http://www.aaesq.com>

<http://www.apesquebec.org>

<http://portail.csdm.qc.ca>

<http://www.fqde.qc.ca>

L’affichage est également disponible pour consultation par les personnes salariées dans le bureau de la direction des ressources humaines et auprès des représentantes et représentants des associations des personnes salariées visées par le programme général d’équité salariale du secteur parapublic.

Le document d’affichage comprend la composition du comité, l’identification des catégories d’emplois et leur prédominance, le système d’évaluation des emplois, les droits des salariées et salariés ainsi que le délai d’affichage.

Droits des salariées et salariés et délais

Conformément à l’article 76 de la Loi, toute salariée visée ou tout salarié visé par le présent programme peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date d’affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Comité d’équité salariale. Celui-ci a 30 jours pour en disposer et procéder à un nouvel affichage en précisant les corrections apportées au premier affichage ou en précisant qu’aucune modification n’est nécessaire.

La date d’affichage déterminant la prise d’effet du délai de 60 jours est le **21 juin 2007**.

M.T.
P.B.
KA
AA
OR
PH
LS
AB
KA